

**Décision n° 2009-0122
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 février 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Eway Telecom
(numéros de la forme 08 92 29 MC DU et 08 99 88 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Eway Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 09-0049 en date du 15 janvier 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes par courrier de la société Eway Telecom en date du 22 janvier 2009 et du 28 janvier 2009, reçues le 23 janvier 2009 et le 30 janvier 2009, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros fixes non géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 26 janvier 2009 ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2009 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 92 29 MC DU et 08 99 88 MC DU sont attribués, jusqu'au 12 février 2029, à la société Eway Telecom (Siren : 424 203 073) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Eway Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Eway Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet